

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2017/07/18-14

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 18 juillet 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article D.719-3,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : Modifications des statuts d'Aix-Marseille Université

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de l'établissement telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 18 juillet 2017



Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

Note relative aux modifications apportées à l'article 62 des statuts AMU en application du décret n°2017-610 du 24 avril 2017 *modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP*

I - Entrée en vigueur :

En application de l'article 15 du décret, les dispositions trouvent à s'appliquer aux élections des conseils dont la décision fixant les modalités d'organisation est postérieure au 1/07/2017. Elles devront donc être intégrées aux prochaines élections des représentants usagers.

II - Modifications de l'article 62 des statuts (Comité électoral consultatif) :

Généralité :

L'article D. 719-3 CE, dans sa nouvelle version, oblige le président à prendre « *toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap* ».

A / Modification de la composition du CEC :

Le comité électoral consultatif (CEC) doit comme auparavant être composé de représentants du personnel et des usagers.

Toutefois, l'article D. 719-3 du code de l'éducation (CE) impose désormais que les représentants des personnels et des usagers soient désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement. L'ancienne rédaction n'imposant aucun mode de désignation particulier, les statuts d'AMU prévoyaient une désignation par le président, validée ensuite par le CA s'agissant des représentants des EC et des BIATSS.

Les usagers, quant à eux, étaient représentés par le VP étudiant selon les statuts AMU (art. 62). Désormais ceux-ci sont représentés par un usager désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ou son suppléant.

Le code impose désormais que siège au comité un représentant désigné par le recteur d'académie. »

Enfin, le code exige que, « *lorsqu'ils sont connus* », les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 participent au comité. Cette dernière disposition impose désormais que chaque liste comporte le nom d'un délégué, qui doit également être candidat, afin de représenter la liste au sein du CEC. La mention « *lorsqu'ils sont connus* » laisse supposer que pour les premières élections organisées en application de ces nouvelles exigences, le CEC puisse se réunir sans ce type de membre pour les étapes antérieures au dépôt des listes de candidatures.

La rédaction de l'article D. 719-3 (emploi de l'adverbe « *notamment* »), établissant clairement que la liste des membres exigée par le code n'est pas exhaustive, le CEC peut comprendre des membres non listés. Il est donc possible de garder les membres déjà inscrits dans les statuts et non exigés par le code, et d'en ajouter d'autres. Siégent au CEC en plus des membres imposés par le code :

- le président ou son représentant, le DRH pour les élections des représentants du personnel, la directrice de la DEVE pour les élections des représentants usagers, et le directeur de la DAJI (ou leurs représentants).

B / Modification du rôle du CEC :

L'ancienne rédaction du code de l'éducation se bornait à indiquer que le président était assisté par le CEC « *Pour l'ensemble des opérations d'organisation* ».

Le guide électoral préconisait une consultation du CEC pour l'organisation des élections et une information sur le déroulement du processus électoral.

Dans la pratique, le CEC n'était saisi qu'en tout début de processus pour l'informer du calendrier retenu.

Dans sa nouvelle version, l'article D.719-3 impose que « *les décisions du président ou du directeur (...) relatives au déroulement du processus électoral soient soumises, pour avis, au CEC* ». L'avis n'est qu'un « *avis obligatoire* », autrement dit il doit être sollicité mais ne s'impose pas à l'administration. Toutefois, la consultation étant obligatoire, le risque en cas de non consultation est l'annulation de l'élection.

Le code n'indique pas dans quel délai l'avis du CEC doit intervenir.

Cette saisine devra donc être réalisée pour chaque arrêté du président et, notamment :

- En application de l'art. D719-24 lorsque le président constate l'inéligibilité d'un candidat.
- En application de l'art. D719-28 pour la fixation du nombre de bureaux de vote, de leurs implantations et de leurs horaires d'ouverture.
- Enfin, dès lors que la proclamation donne lieu à arrêté, le CEC devra être saisi.

Les listes électorales définitives n'ont pas à faire l'objet d'un arrêté. Cette étape ne nécessitera donc pas de saisine du CEC.

La consultation étant rendue obligatoire à ces 3 étapes par le code de l'éducation, le CEC doit être saisi :

En application des dispositions D.719-3 et D.719-28 du code de l'éducation, l'avis du comité électoral consultatif est recueilli, par voie de réunion physique, sur l'arrêté électoral fixant notamment le nombre de bureaux de vote, leurs implantations, leurs horaires d'ouverture. Dans ce cas, le comité électoral consultatif est saisi par une convocation du président de l'université adressée à l'ensemble de ses membres 8 jours avant la date de la réunion.

Pour toute décision ultérieure relative au déroulement du processus électoral (éventuelle inéligibilité et proclamation des résultats), le comité électoral consultatif est saisi par voie dématérialisée. Chaque membre dispose alors d'un délai fixé par la convocation et qui, en tout état de cause, ne pourra excéder, compte tenu des contraintes calendaires, 24 heures pour émettre son avis sur le document transmis. Ce délai court à compter de la date d'émission du courrier électronique portant convocation.

III – Tableau Avant / Après des statuts d'AMU :

<p>Comité électoral Consultatif :</p> <p><u>Article 62 des statuts d'AMU :</u> Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Un Comité Electoral Consultatif assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation. Il est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -2 représentants des personnels enseignants -chercheurs, enseignants et chercheurs proposés par le Président parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du Conseil d'Administration. Cette proposition devra être validée par le Conseil d'Administration -1 représentant des personnels BIATSS proposé par le Président parmi les personnels BIATSS du Conseil d'Administration. Cette proposition devra être validée par le Conseil d'Administration -le VP étudiant -le DGS ou son représentant -le DRH ou son représentant -le directeur de la DAIJ ou son représentant <p>Le comité électoral est présidé par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'Université</p>	<p>Comité électoral Consultatif :</p> <p><u>Article 62 des statuts d'AMU :</u> Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Un Comité Electoral Consultatif assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation. Il est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. -1 représentant des personnels BIATSS désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. - 1 représentant des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ou son suppléant. -le VP étudiant (proposition de suppression puisqu'il est lui-même le représentant d'une liste) -le directeur général des services président ou son représentant -le directeur des ressources humaines ou son représentant pour les élections des représentants des personnels - la directrice de la direction des études et de la vie étudiante ou son représentant pour les élections des représentants usagers -le directeur des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant - un représentant désigné par le recteur d'académie. - lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité. <p>Le comité électoral est présidé par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'Université le président ou son représentant.</p> <p>Le comité électoral consultatif se réunit sans condition de quorum.</p> <p>En application des dispositions D.719-3 et D.719-28 du code de l'éducation, l'avis du comité électoral consultatif est recueilli, par voie de réunion physique, sur l'arrêté électoral fixant notamment le nombre de bureaux de vote, leurs implantations, leurs horaires d'ouverture. Dans ce cas, le comité électoral consultatif est saisi par une convocation du président de l'université adressée à l'ensemble de ses membres 8 jours avant la date de la réunion.</p> <p>Pour toute décision ultérieure relative au déroulement du processus électoral (éventuelle inéligibilité et proclamation des résultats), le comité électoral consultatif est saisi par voie dématérialisée. Chaque membre dispose alors d'un délai fixé par la convocation et qui, en tout état de cause, ne pourra excéder, compte tenu des contraintes calendaires, 24 heures pour émettre son avis sur le document transmis. Ce délai court à compter de la date d'émission du courrier électronique portant convocation.</p>
--	--